Article 2.- A l'intérieur des zones définies ci-dessus tous semis ou plantations de toutes essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

En cas de non opposition, le Préfet détermine les distances à observer à partir de la limite des fonds voisins, suivant les règles générales ci-après:

- à 10 mètres si le fonds voisin est une terre,
- entre 5 et 10 mètres si le fonds voisin est une prairie naturelle ou une pâture,
- 2 mètres si le fonds voisin est déjà planté ou se trouve en friche.

Article 3.- Sur le reste du territoire communal, dans les zones délimitées sur les plans parcellaires par une bande continue, le boisement peut s'effectuer librement sans formalités ni restrictions autres que celles découlant du droit commun.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5.- Messieurs le Secrétaire Général de la Creuse, le Maire de la Commune de AUBUSSON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera affiché à la Mairie de AUBUSSON ainsi que le plan des zones délimitées.

Fait à GUERET, le 13 FEVR 1967

LE PREFET,

Signé : R. ERIGNAC

Pour Ampliation

LE SECRETAIRE GENERAL,